

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

32 - 103

ORDONNANCE N° 05-90 DU 26 AVRIL 1990
donnant l'aval de l'Etat pour une Conven-
tion de crédit acheteur de F 4.496.500
consenti à la Société de l'Hôtel MAYA-MAYA
par le BANCO DI NAPOLI INTERNATIONAL S.A.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 006 - 89 du 17 Février 1989 autorisant le Prési-
dent de la République, Chef du Gouvernement, à légiférer par ordonnance
dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu l'Ordonnance n° 25 - 86 du 19 Septembre 1986 portant
réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals
de l'Etat ;

Vu le Décret n° 84 - 1114 du 30 Décembre 1984 fixant la procé-
dure de mobilisation des emprunts destinés au financement des projets
d'investissement ;

Vu le Décret n° 86 - 1027 du 10 Novembre 1986 modifiant le
décret n° 84 - 1114 du 30 Décembre 1984 fixant la procédure de mobilisation
des emprunts destinés au financement des projets d'investissement ;

Vu le Décret n° 89 - 631 du 7 Août 1989 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89 - 633 du 12 Août 1989 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89 - 640 du 31 Août 1989 portant organisation
des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et
du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

.../...

Article 1er.- Est accordé, l'aval de l'Etat pour un crédit acheteur d'un montant maximum de F F 4.496.500 consenti à la Société de l'Hôtel MAYA-MAYA par le BANCO DI NAPOLI INTERNATIONAL S.A. pour la rénovation de l'hôtel Méridien.

Ce prêt est assorti des conditions suivantes :

- Montant : F F 4.496.500
- Intérêts : 8,30 %
- Durée : 7 ans.

Article 2.- La République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et garantir inconditionnellement sans limitation des sommes dues en principal, intérêts et autres frais accessoires envers le BANCO DI NAPOLI INTERNATIONAL S.A., au titre de la convention de crédit acheteur approuvée aux conditions ci-dessus.

Article 3.- Est accordé, l'exonération de tout impôt et taxe pour l'ensemble des opérations liées à cette convention de crédit acheteur.

Article 4.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 26 AVRIL 1990


Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

X